

**Tribunal du Travail de Liège - Division Liège**  
**Jugement de la Troisième chambre du 19/11/2018**

---

**En cause :**

**Madame S C,**

Partie demanderesse, ayant comparu par Maître Fabienne SOUGNE, avocate, à 4140 SPRIMONT, rue de la Fontaine, 17.

**Contre :**

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé O.N.Em.**, établissement public dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7.

Partie défenderesse, ayant comparu par Maître Eric THERER, avocat substituant son confrère Maître Céline HALLUT, avocat, à 4031 ANGLEUR, rue Vaudrée, 186.

---

**1) PROCEDURE**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu le code judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la requête introductive d'instance et ses annexes reçues au greffe le 13 avril 2011;
- la décision contestée ;
- l'ordonnance sur pied de l'article 747 § 2 du code judiciaire rendue par la chambre de céans le 15 janvier 2018;
- les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 20 mars 2018;
- les conclusions de la partie demanderesse reçues au greffe le 20 avril 2018;
- l'état de dépens ;
- les dossiers de la partie demanderesse ;
- le dossier de l'Auditorat du Travail ;
- le procès-verbal d'audience.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du 8 octobre 2018.

Entendu à cette même audience, après la clôture des débats, Madame Pascale MALDEREZ, Substitut de l'Auditeur en son avis, déposé par écrit, auquel il n'a pas été répliqué.

**2) OBJET DU RECOURS**

Le 13 avril 2011, par requête déposée au greffe du Tribunal du Travail de Liège la demanderesse a contesté une décision qui lui a été correctement adressée par courriel par Monsieur le Directeur du bureau de chômage de Liège, (courrier électronique daté du 2 mars 2011 mais effectivement transmis le 8 mars 2011).

La décision contestée est libellée comme suit :

« (...)

*Je confirme la teneur de la communication téléphonique de ce 02/03/2011 en vous transmettant les informations que mes collègues de l' Administration Centrale de l'ONEM m'ont envoyées.*

*D'après ceux-ci, les éléments nouveaux que vous avez introduit n'apportent aucune "plus-value" dans votre dossier ; ils maintiennent leur point de vue (indemnité apparentée à AMI en Belgique, pas d'octroi code chef de ménage).*

*En fonction du dossier que vous aviez introduit, ils considèrent que l'allocation non contributive appartient effectivement à un régime d'assistance (ce qui chez nous ressortirait du SPF Sécurité sociale) qui est par essence (voir dans le dossier, les explications du site de l'UE sur les différentes pensions en Espagne), couplé à des règles de territorialité . Pour mes collègues de l'Administration Centrale, le revenu de votre compagnon ne peut être considéré par la Belgique comme une allocation contributive. En effet, le fait que Monsieur séjourne depuis un certain temps en Belgique, qu'il y a son domicile et que l'administration espagnole continue d'indemniser votre compagnon en Belgique, constitue des éléments qui indiquent qu'il est question d'une allocation de sécurité sociale et non pas d'assistance.*

*Le fait que Monsieur ait introduit une demande de reconnaissance au SPF Sécurité sociale n'est pas à ce stade un élément pertinent. Par contre, si le SPF devait lui reconnaître le statut d'handicapé alors vous pourrez demander, à partir de ce moment-là, un éventuel octroi du code chef de ménage.*

(...) »

(dossier administratif, pièce 3)

La décision dont recours n'est pas conforme à la charte de l'assuré social du 11 avril 1995, spécialement les articles 13 et 14.

### **3) RECEVABILITE**

Le recours, régulier en la forme, introduit dans le délai légal, devant la juridiction matériellement et territorialement compétente, est recevable, Madame S ayant qualité et intérêt pour agir.

### **4) FAITS**

La demanderesse est âgée de 51 ans au moment de la décision litigieuse.

Le 21 juin 2010, elle complète et signe un formulaire C.1 de déclaration de sa situation personnelle et familiale. Elle déclare une modification de sa situation, soit l'ajout à son ménage de Monsieur Robert F. O né le 3 juin 1946. Ce dernier a pour revenu une allocation d'handicapé de 509 € payée par l'état espagnol.

En août 2010, via son organisme de paiement, la demanderesse fait parvenir à l'O.N.Em. différents documents relatifs à la pension de Monsieur F.O. :

- Copie de la loi espagnole d'application de « pensiones no contributivas de invalidez – allocation d'intégration pour 65 % d'incapacité avec l'assistance de tierce personne »;
- Copie de la loi d'application – los derechos de la persona con discapacidad que confiere el reconocimiento de la calificación legal de minusvalía : diferencias según el porcentaje concedido por la administración, spécialement la traduction du texte de la pensiones no contributivas de invalidez :

« Quand une personne dans les conditions de la loi, âgée de moins de 65 ans, avec une absence de revenu, en situation de dépendance avec une incapacité d'un degré égal ou supérieur à 75 % dans une perte d'autonomie qui a la nécessité d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie, comme s'habiller, le déplacement, manger ou autre. Il aurait le droit à cette allocation augmentée de 50%. »

- Les conditions d'octroi de la pension de Monsieur F. O
- L'ordonnance administrative médicale de la *Generalitat de Catalunya departament de Benestar Social*, ordonnance qui fixe le degré de handicap de Monsieur F O à 75 % et qui lui octroi l'allocation d'intégration. Une traduction de cette décision administrative est déposée, (traduction par le traducteur juré Patricia ARLACON). Cette décision administrative déclare que Monsieur F O possède la qualité de personne handicapée prenant effet à partir du 27 mai 1998. Cette déclaration a un caractère permanent, (pièces 19 et 20 du dossier administratif).

Toujours via son organisme de paiement, la demanderesse fera parvenir à l'O.N.Em. en septembre 2010 l'attestation émise par la *Generalitat de Catalunya – institut Catala d'assistencia i serveis socials*, attestation relative au montant perçu par Monsieur F O.

Dans la suite du dépôt du formulaire C.1 daté du 21 juin 2010 et de ses nombreuses annexes déposées en août et en septembre, les services de l'O.N.Em. ont procédé à l'examen du dossier de la demanderesse, spécialement au regard de l'article 61 de l'arrête ministériel du 26.11.1991.

En pièce 27 du dossier administratif figure un échange de courriels entre la demanderesse et l'expert administratif DOYEN. Il résulte de cet échange qu'un dialogue de sourd s'est instauré entre l'O.N.Em. et Madame SIEBERT sur la nature de la pension de Monsieur F.O.

Le 5 novembre 2010, la demanderesse expédie un courriel d'information à Madame DOYEN relatif au parcours professionnel de son compagnon, (pièce 28 du dossier administratif).

Le 17 janvier 2011, la demanderesse effectuera une démarche auprès de l'O.N.Em. et remettra une traduction officielle par traducteur juré de l'attestation dressée relativement au handicap de Monsieur F.O., (pièces 32 – 33 du dossier administratif). Malgré les documents, l'administration centrale de l'O.N.Em. maintient sa position, (pièce 34 du dossier administratif) : « *L'on part du principe, sur la base du dossier de l'intéressée, qu'une allocation non contributive appartient à un régime d'assistance (ce qui chez nous ressortirait du S.P.F. Sécurité Sociale) qui est, par essence (voir le dossier, les explications du site de l'UE sur les différentes pensions en Espagne), couplé à des règles de territorialité (= ce dont je t'avais parlé au téléphone, ou à Dominique ?). Le long séjour de Monsieur en Belgique ainsi que le fait qu'il ait son domicile en Belgique sont des indices du fait qu'il est ici question d'une allocation de sécurité sociale et non pas d'assistance.* »

C'est sur base de la position de l'administration centrale de l'O.N.Em. que le bureau de chômage de Liège a pris la décision dont recours.

## 5) DISCUSSION

### a) Principes :

Le règlement portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et ses considérants (CE) n° 883/2004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 29 avril 2004 prescrit notamment :

- (1) *Les règles de coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale s'inscrivent dans le cadre de la libre circulation des personnes et devraient contribuer à l'amélioration de leur niveau de vie et des conditions de leur emploi.*
- (2) (...)
- (3) (...)
- (4) (...)
- (5) *Il convient, dans le cadre de cette coordination, de garantir à l'intérieur de la Communauté aux personnes concernées l'égalité de traitement au regard des différentes législations nationales.*
- (6) (...)
- (7) (...)
- (8) (...)
- (9) (...)
- (10) (...)
- (11) (...)
- (12) (...)
- (13) (...)
- (14) (...)
- (15) *Il convient de soumettre les personnes qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté au régime de la sécurité sociale d'un seul État membre, afin d'éviter les cumuls de législations nationales applicables et les complications qui peuvent en résulter. (...)*

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### **Article premier**

###### *Définitions*

*Aux fins du présent règlement:*

(...)

*j) le terme "résidence" désigne le lieu où une personne réside habituellement;*

*l) le terme "législation" désigne, pour chaque État membre, les lois, règlements et autres dispositions légales et toutes autres mesures d'application qui concernent les branches de sécurité sociale visées à l'article 3, paragraphe 1.*

(...)

*r) les termes "institution du lieu de résidence" et "institution du lieu de séjour" désignent respectivement l'institution habilitée à servir les prestations au lieu où réside l'intéressé et l'institution habilitée à servir les prestations au lieu où séjourne l'intéressé, selon la législation que cette institution applique ou, si une telle institution n'existe pas, l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre concerné;*

##### **Article 2**

###### *Champ d'application personnel*

*1. Le présent règlement s'applique aux ressortissants de l'un des États membres, aux apatrides et aux réfugiés résidant dans un État membre qui sont ou ont été soumis à la législation d'un ou de plusieurs États membres, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.*

*2. En outre, le présent règlement s'applique aux survivants des personnes qui ont été soumises à la législation d'un ou de plusieurs États membres, quelle que soit la nationalité de ces personnes, lorsque leurs survivants sont des ressortissants de l'un des États membres ou bien des apatrides ou des réfugiés résidant dans l'un des États membres.*

##### **Article 3**

---

### *Champ d'application matériel*

1. *Le présent règlement s'applique à toutes les législations relatives aux branches de sécurité sociale qui concernent:*

- a) les prestations de maladie;*
- b) les prestations de maternité et de paternité assimilées;*
- c) les prestations d'invalidité;*
- d) les prestations de vieillesse;*
- e) les prestations de survivant;*
- f) les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles;*
- g) les allocations de décès;*
- h) les prestations de chômage;*
- i) les prestations de préretraite;*
- j) les prestations familiales.*

2. *Sauf disposition contraire prévue à l'annexe XI, le présent règlement s'applique aux régimes de sécurité sociale généraux et spéciaux, soumis ou non à cotisations, ainsi qu'aux régimes relatifs aux obligations de l'employeur ou de l'armateur.*

3. *Le présent règlement s'applique également aux prestations spéciales en espèces à caractère non contributif visées à l'article 70.*

4. *Toutefois, les dispositions du titre III du présent règlement ne portent pas préjudice aux dispositions législatives des États membres relatives aux obligations de l'armateur.*

5. *Le présent règlement ne s'applique ni à l'assistance sociale et médicale, ni aux régimes de prestations en faveur des victimes de la guerre ou de ses conséquences.*

### **Article 4**

#### *Égalité de traitement*

*À moins que le présent règlement n'en dispose autrement, les personnes auxquelles le présent règlement s'applique bénéficient des mêmes prestations et sont soumises aux mêmes obligations, en vertu de la législation de tout État membre, que les ressortissants de celui-ci.*

### **Article 5**

#### *Assimilation de prestations, de revenus, de faits ou d'événements*

*À moins que le présent règlement n'en dispose autrement et compte tenu des dispositions particulières de mise en œuvre prévues, les dispositions suivantes s'appliquent:*

- a) si, en vertu de la législation de l'État membre compétent, le bénéfice de prestations de sécurité sociale ou d'autres revenus produit certains effets juridiques, les dispositions en cause de cette législation sont également applicables en cas de bénéfice de prestations équivalentes acquises en vertu de la législation d'un autre État membre ou de revenus acquis dans un autre État membre;*

- b) *si, en vertu de la législation de l'État membre compétent, des effets juridiques sont attribués à la survenance de certains faits ou événements, cet État membre tient compte des faits ou événements semblables survenus dans tout autre État membre comme si ceux-ci étaient survenus sur son propre territoire.*

(...)

#### **Article 7**

##### *Levée des clauses de résidence*

*À moins que le présent règlement n'en dispose autrement, les prestations en espèces dues en vertu de la législation d'un ou de plusieurs États membres ou du présent règlement ne peuvent faire l'objet d'aucune réduction, modification, suspension, suppression ou confiscation du fait que le bénéficiaire ou les membres de sa famille résident dans un État membre autre que celui où se trouve l'institution débitrice.*

#### **Article 8**

##### *Relations entre le présent règlement et d'autres instruments de coordination*

1. *Dans son champ d'application, le présent règlement se substitue à toute convention de sécurité sociale applicable entre les États membres. Toutefois, certaines dispositions de conventions de sécurité sociale que les États membres ont conclues avant la date d'application du présent règlement restent applicables, pour autant qu'elles soient plus favorables pour les bénéficiaires ou si elles découlent de circonstances historiques spécifiques et ont un effet limité dans le temps. Pour être maintenues en vigueur, ces dispositions doivent figurer à l'annexe II. Il sera précisé également si, pour des raisons objectives, il n'est pas possible d'étendre certaines de ces dispositions à toutes les personnes auxquelles s'applique le présent règlement.*

2. *Deux ou plusieurs États membres peuvent conclure entre eux, si nécessaire, des conventions fondées sur les principes et l'esprit du présent règlement.*

#### **Article 9**

##### *Déclarations des États membres concernant le champ d'application du présent règlement*

1. *Les États membres notifient par écrit à la Commission des Communautés européennes les déclarations visées à l'article 1, point 1), les législations et les régimes visés à l'article 3, les conventions visées à l'article 8, paragraphe 2, et les prestations minimales visées à l'article 58, ainsi que les modifications de fond qui viendraient à être introduites par la suite. Ces notifications comportent la date d'entrée en vigueur des lois et des régimes concernés ou, dans le cas des déclarations visées à l'article 1, point 1), la date à compter de laquelle le présent règlement est applicable aux régimes précisés dans les déclarations des États membres.*

2. *Lesdites notifications sont adressées chaque année à la Commission des Communautés européennes et publiées au Journal officiel de l'Union européenne.*

#### **Article 10**

##### *Non-cumul de prestations*

*Le présent règlement ne confère ni ne maintient, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, le droit de bénéficier de plusieurs prestations de même nature se rapportant à une même période d'assurance obligatoire.*

*L'article 110 de l'arrêté royal chômage prescrivait au jour de la prise de position de l'O.N.Em. :  
Par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre le travailleur qui:*

1° cohabite avec un conjoint ne disposant ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement; dans ce cas il n'est pas tenu compte de l'existence éventuelle de revenus d'autres personnes avec lesquelles le travailleur cohabite;

2° ne cohabite pas avec un conjoint mais cohabite exclusivement avec:

a) un ou plusieurs enfants, à condition qu'il puisse prétendre pour au moins un de ceux-ci aux allocations familiales ou qu'aucun de ceux-ci ne dispose de revenus professionnels ou de revenus de remplacement;

b) un ou plusieurs enfants et d'autres parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, à condition qu'il puisse prétendre aux allocations familiales pour au moins un de ces enfants et que les autres parents ou alliés ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement;

c) un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus qui ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement;

(3° habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire :

a) sur la base d'une décision judiciaire;

b) sur la base d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel ou d'une séparation de corps;

c) sur la base d'un acte notarié au profit de son enfant, soit à la personne qui exerce l'autorité parentale, soit à l'enfant majeur, si l'état de besoin subsiste.

4° habite seul et dont le conjoint a été autorisé, en application de l'article 221 du Code civil, à percevoir des sommes dues par des tiers;

5° est visé à l'article 28, § 3;

6° a droit à une indemnité complémentaire à charge de son précédent employeur sur base de l'article 9 de la convention collective de travail n° 46 du 23 mars 1990 relative aux mesures d'encadrement du travail en équipe comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit, rendue obligatoire par arrêté royal du 10 mai 1990, pendant la période de cinq ans durant laquelle il a droit à cet avantage.

7° le 7 novembre 2001 était lié par un contrat de travail avec l'entreprise SABENA SA, qui est né au cours de l'année 1953 et qui ne prétend pas à la prime de compensation prévue dans le plan social SABENA conclu le 8 novembre 2001, et ce jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 55 ans.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 1° et 2° est assimilée au conjoint, la personne avec laquelle le travailleur forme un ménage de fait et qui est à sa charge financièrement, pour autant que cette personne ne soit ni un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus, ni un enfant pour lequel le travailleur ou un autre membre de la famille peut prétendre aux allocations familiales.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 2° et du deuxième alinéa, les parents d'accueil du chômeur sont assimilés à ses parents.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 2°, il est fait abstraction d'éventuelles autres personnes, avec lesquelles le chômeur cohabite, lorsque ces personnes ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement.

§ 2. Par travailleur isolé, il faut entendre le travailleur qui habite seul, à l'exception du travailleur visé au § 1er, 3° à 6°.

§ 3. Par travailleur cohabitant, il faut entendre le travailleur qui n'est visé ni au § 1er, ni au § 2.

§ 4. Le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent apporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen du document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion.

§ 5. Le Ministre détermine, après avis du comité de gestion, ce qu'il faut entendre par cohabiter, par revenus professionnels, par revenus de remplacement et par parents d'accueil, et quelles conditions doivent être remplies pour être considéré à charge financièrement.

Le Ministre peut, après avis du comité de gestion, dans les conditions et selon les modalités qu'il détermine, déclarer la disposition du § 1er, alinéa 1er, 6°, applicable au travailleur qui a droit à une indemnité complémentaire sur base d'une convention collective de travail qui, relativement à la procédure et à l'indemnité complémentaire, prévoit des dispositions équivalentes à celles qui sont reprises dans la convention collective de travail n° 46 du 23 mars 1990.

L'arrêté ministériel portant les modalités d'application de la réglementation du chômage du 26 novembre 1991 prescrit :

**Art. 61.** Par revenus de remplacement, il y a lieu d'entendre tous les revenus octroyés en vue de remplacer un revenu professionnel, notamment :

1° les allocations au sens de l'article 1, 11°;

2° les indemnités accordées en vertu d'un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité;  
3° les allocations d'interruption octroyées au travailleur qui interrompt sa carrière professionnelle ou qui réduit ses prestations de travail.

Sont également considérés comme revenus de remplacement pour autant que le montant mensuel total par personne dépasse 2 459,08 euros :

1° les pensions de vieillesse, de retraite, d'ancienneté ou de survie et les autres avantages en tenant lieu au sens de l'article 65, § 3, de l'arrête royal;

2° les dédommagements octroyés en application de la législation relative aux accidents du travail, aux accidents survenus sur le chemin du travail ou aux maladies professionnelles;

3° les indemnités octroyées en application de la législation relative aux victimes de guerre.

Pour l'application de l'article 110 de l'arrête royal, sont considérés comme un revenu de remplacement, les revenus mentionnés ci-après que perçoit un membre du ménage, gardien ou gardienne d'enfants, qui est affilié à un service agréé par une Communauté, sans être lié par un contrat de travail avec ce service :

1° l'indemnité à titre de compensation partielle de la perte de revenus dont est victime le gardien ou la gardienne d'enfants, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, en raison de l'absence temporaire d'enfants qu'il ou elle accueille habituellement, pour autant que le montant dépasse 410,94 EUR pour le mois considéré; si ce montant est dépassé, le revenu est censé se rapporter au mois calendrier complet;

2° l'indemnité de maladie ou d'invalidité et l'indemnité de maternité, pour autant que le montant total dépasse 410,94 EUR pour le mois considéré; si ce montant est dépassé, le revenu est censé se rapporter à la période calendrier pour laquelle cette indemnité a été octroyée;

3° l'indemnité d'incapacité temporaire de travail conformément à la législation relative à l'indemnisation des accidents du travail ou des maladies professionnelles, si cette indemnité a été octroyée suite à un événement survenu dans le cadre de l'activité de gardien ou de gardienne d'enfants, pour autant que le montant dépasse 410,94 EUR pour le mois considéré; si ce montant est dépassé, le revenu est censé se rapporter à la période calendrier pour laquelle cette indemnité a été octroyée.

#### b) Position de la demanderesse :

Dans son recours, Madame S. expose :

« (...)

L'Onem a pris une décision d'application du taux «cohabitant» relativement à l'allocation de chômage dont bénéficie la requérante, décision non notifiée mais dont Madame S. a pu prendre connaissance par courrier électronique du 8 mars 2011.

Qu'en effet, la requérante percevait des allocations de chômage au taux isolé depuis plusieurs années (2001).

Qu'au cours du mois de juin 2010, la requérante a informé l'ONEM, via l'organisme de paiement, du changement de situation familiale, dans la mesure où elle s'est mise en ménage avec son compagnon Monsieur Roberto F.O.

Que Monsieur F.O. perçoit une allocation d'handicapé espagnole.

Que, selon la législation belge, les allocations d'handicapés ne sont jamais considérées comme un revenu de remplacement et qu'il est prévu qu'on a charge de famille lorsque le chômeur cohabite avec un partenaire qui ne bénéficie pas de revenus professionnels ou de remplacement.

Que la requérante doit donc percevoir l'allocation de chômage au taux chef de ménage.

Que ce taux lui a, d'ailleurs, été accordé pour les mois de juin, juillet et août 2010.

Que, par la suite, et sans information, l'Onem a octroyé à la requérante l'allocation de chômage au taux cohabitant mais sans cependant notifier de décision, bien au contraire.

Qu'en effet, l'Onem a sollicité, à diverses reprises, des informations complémentaires à la requérante relativement à l'allocation perçue par Monsieur F.O., la traduction de documents, ...

Que la requérante a fourni les renseignements demandés, dont les derniers ont été fournis le 17 janvier 2011 relativement à l'allocation d'handicapé de Monsieur F.O.

Qu'au cours de ce même rendez-vous du 17 janvier, lors duquel la requérante a fourni les renseignements demandés par l'Onem pour l'appréciation de son statut familial, l'Onem a également remis à Madame S une information de l'administration centrale selon



laquelle :

« Selon les données communiquées par Mr F.O., l'allocation dont il bénéficie s'apparente à une allocation d'invalidité (AMI) (vu le type de maladie, l'existence d'un passé professionnel, assez chargé de surcroît). L'octroi du taux « chef de ménage » à sa compagne n'est donc pas pertinent dans ce cas.

.... » (Annexe à la requête)

Que, cependant, la requérante ayant fourni, ce même 17 janvier, les renseignements complémentaires sollicités par l'Onem pour l'évaluation de sa situation, la requérante est restée dans l'attente d'une position et décision définitive de l'Onem.

Que, par courrier électronique du 8 mars 2011, l'Onem a informé la requérante de la position, semble-t-il, définitive relativement au taux de l'allocation de chômage, soit le taux cohabitant. Que ce n'est dès lors, qu'à ce moment-là, 8/03/2011, ou, à titre infiniment subsidiaire, au plus tôt le 17 janvier 2011, que la requérante a pu prendre connaissance de la décision de l'Onem relativement à l'octroi de l'allocation de chômage au taux cohabitant et non au taux chef de ménage.

Qu'en effet, il semble que l'Onem considère que l'allocation reçue par le compagnon de la requérante s'apparente à une allocation d'invalidité (AMI), doit être considérée comme un revenu de remplacement et entraîne, de ce fait, l'application du taux cohabitant à l'allocation de chômage.

Que, cependant, il convient de constater que Monsieur F.O. perçoit non pas une indemnité A.M.I. mais bien une allocation pour personne handicapée, allocation non contributive.

Que, cela avait été d'ailleurs, précédemment reconnu par l'office, étant donné que la requérante a bénéficié du taux « chef de ménage » pour les mois de juin, juillet et août 2010.

Que l'allocation pour personnes handicapées de Monsieur F.O. ne peut être considérée comme un revenu de remplacement.

Que, dès lors la requérante doit être considérée comme ayant charge de famille et doit bénéficier des allocations de chômage au taux « chef de ménage ».

(...) »

c) Position de l'O.N.Em :

Le conseil de l'O.N.Em. rappelle les conclusions prises en ce dossier, spécialement le contenu des articles 110 de l'A.R. chômage et 61 de l'arrêté ministériel d'application.

L'O.N.Em. soutient que les revenus de Monsieur F.O. s'apparentent à une allocation d'invalidité et que par conséquent le taux cohabitant doit être appliqué pour l'octroi des allocations de chômage de la demanderesse.

Enfin, l'O.N.Em. invoque sommairement la réglementation européenne spécialement le règlement européen 883/2004.

Le maintien de la décision dont recours est demandé.

d) Appréciation

Les diverses catégories familiales en vue de l'octroi des allocations de chômage sont visées à l'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. Le paragraphe 1, alinéa 1er, reprend les diverses hypothèses permettant d'avoir la qualité de travailleur ayant charge de famille.

Le travailleur isolé est celui qui habite seul. Enfin, le travailleur cohabitant est celui qui ne peut se voir reconnaître aucune de ces deux qualités.

Comme rappelé par Madame l'Auditeur en son avis écrit, le chômeur qui cohabite avec un concubin qui ne perçoit pas de revenus professionnels ou de revenus de remplacement se voit attribuer le taux « travailleur ayant charge de famille ». Le chômeur qui cohabite avec un concubin qui perçoit des revenus professionnels ou des revenus de remplacement se voit attribuer le taux « cohabitant ».

Certains revenus de remplacement ne sont pas pris en considération telles que les indemnités octroyées aux handicapés (allocation de remplacement de revenus, allocation d'intégration ou allocation pour l'aide aux personnes âgées).

En l'espèce, comme rappelé par Madame l'Auditeur en son avis écrit, le concubin de Madame SIEBERT a droit, à charge de l'Etat espagnol - Generalitat de Catalunya - institut Catala d'assistencia i serveis socials, aux prestations suivantes :

- Depuis le 01.11.2002, une pension d'invalidité de la sécurité sociale régie par le décret royal espagnol 8/2015. Pour avoir droit à cette pension d'invalidité, la législation nationale espagnole exige, outre la résidence sur le territoire espagnol, un degré d'incapacité de 65 % et l'absence de tout revenu personnel ou issu du ménage dans les limites définies par la loi.
- Depuis le 01.01.2006, une indemnité complémentaire pour pensionné régie par la loi espagnole 13/2006. Cette indemnité constitue un complément à la pension d'invalidité de la sécurité sociale ; pour en bénéficier, la législation nationale espagnole exige, outre la résidence sur le territoire espagnol, d'avoir obtenu le droit à la pension de la sécurité sociale.
- Depuis le 02.02.2008, une indemnité économique pour prodiguer des soins et l'assistance personnelle régie par la loi espagnole 39/2006.

Selon les autorités espagnoles, interrogées spécialement à ce propos sur demande initiale de l'Auditorat du travail, (pièce 19 du dossier du ministère public), les prestations au profit de Monsieur F.O. sont de type non-contributif, reprises pour l'Espagne dans l'annexe X du règlement (CE) 883/2004 du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale en tant que prestations spéciales en espèce à caractère **non contributif**, (voir courrier du 24.02.2017 du Ministerio de Sanidad, Servicios Sociales e Igualdad - pièce 29 du dossier de l'Auditorat)

Il en résulte que les prestations versées par l'Espagne au concubin de Madame S. présentent les mêmes caractéristiques que les allocations octroyées aux handicapés par la loi belge, (A.R.R., A.I. ou A.P.A.).

Le régime belge des allocations aux handicapés n'est pas une assurance sociale financée par des cotisations avec droit proportionnel à des indemnités, (pension non contributive).

Les allocations sont entièrement à charge de l'état et sont octroyées dès lors selon les besoins réels. (Chambre des représentants- 448-session 1985-1986-exposés des motifs)

Le règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale range parmi les prestations spéciales en espèce à caractère non contributif les indemnités versées par l'état espagnol au concubin de Madame SIEBERT et les allocations aux handicapés (allocation de remplacement de revenus) visées par la loi belge (articles 3, 70 et annexe X du règlement européen susvisé).

Le conseil de la demanderesse souligne à bon droit en termes de conclusions que Monsieur F.O. est reconnu comme personne handicapée depuis le 27.05.1998. Du reste, sur base de ces

informations, l'O.N.Em. avait versé à la demanderesse les allocations au taux chef de ménage pour les mois de juin, juillet et août 2010.

Au vu de ces éléments, il y a lieu de considérer les revenus du concubin de Madame S comme des revenus de remplacement qui ne doivent pas être pris en considération pour fixer le taux des allocations de chômage revenant à cette dernière, (article 61 de l'Arrêté ministériel cité *a contrario* ci-dessus).

Madame S est en droit de revendiquer les allocations de chômage au taux personne ayant charge de famille dès sa demande de juin 2010.

La circonstance que son concubin percevait à tort les indemnités qui lui sont versées par l'Espagne au motif qu'il ne réside pas sur le territoire espagnol et qu'il vit avec une personne ayant des revenus est sans incidence sur le présent litige.

Le recours est fondé sauf en ce qui concerne la demande de dommages et intérêts formulée par la demanderesse pour dommage moral. En effet, la demanderesse doit prouver une faute en lien causal avec son dommage qu'elle fixe à 250 €.

La demanderesse soutient avoir eu de nombreux frais de voyages et de traductions. Ces frais sont consécutifs à l'information de sa demande d'allocations de chômage, (formulaire C.1 du 21.06.2010). Il ne peut être considéré que l'O.N.Em. a commis une faute sur pied de l'article 1382 du code civil.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL,**

**Statuant publiquement et contradictoirement.**

Sur avis écrit conforme de Madame Pascale MALDEREZ, Substitut de l'Auditeur du Travail.

Dit le recours recevable et fondé.

Annule la décision dont recours.

DIT pour droit que la demanderesse doit bénéficier des allocations de chômage au taux charge de famille dès le juin 2010.

Déboute la demanderesse de sa demande de dommages et intérêts pour préjudice moral.

Condamne l'office aux dépens, soit l'indemnité de procédure liquidée par le conseil de la demanderesse à 131,18 €.

Ainsi jugé par la 3<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail de Liège – Division Liège composée de MM. :

Laurent SACRE,  
Claudine WEERTS,  
Roger LECLERCQ,

Juge président la chambre  
Juge social à titre d'employeur  
Juge social à titre d'ouvrier

Les Juges Sociaux,

Le Président,

Le jugement n'étant pas signé par Madame le juge social Cl. WEERTS qui s'est trouvée dans l'impossibilité de le faire (article 785 alinéa 1 du Code judiciaire).

Et prononcé en langue française, à l'audience publique de la même chambre,

Le **LUNDI DIX-NEUF NOVEMBRE DEUX MILLE DIX-HUIT.**

par L. SACRE, Président de la chambre,  
assisté de C. FAUVILLE, Greffier délégué,

Le Greffier,

Le Président,